



PRÉFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le - 2 FEV. 2011

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des collectivités territoriales

LE PREFET DU JURA

à

Affaire suivie par :
M. André JEANCLER
☎ : 03.84.86.85.35

andré.jeancler@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BCL/AJ//2011

Circulaire n° 13

-Madame la Présidente du Conseil Régional
-Monsieur le Président du Conseil Général
-Mesdames et Messieurs les Maires
-Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés
de communes, d'agglomération, de syndicats intercommunaux et syndicats
mixtes
-Madame la Présidente de l'Association des maires et
communes du Jura

Pour information à :

-Messieurs les Sous Préfets de Dole et Saint-Claude
-Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux
-Mesdames et Messieurs les Conseillers régionaux

Objet : Mise en place de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) -

Référ : -Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et
R. 5211-19 à R. 5211-40

P.-J. : - deux arrêtés

Les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et du décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI entraînent le renouvellement total des membres de la commission avant le 16 mars 2011.

Je vous transmets mes arrêtés de ce jour fixant, d'une part, la composition de la nouvelle CDCI du Jura et, d'autre part, les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes. Cette élection interviendra le 15 mars 2011.

J'appelle votre attention sur la date limite de dépôt des candidatures par listes complètes fixée au **lundi 21 février avant 16 heures 30.**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM



PRÉFÈTE DU JURA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des collectivités territoriales

andre.jeancier@jura.gouv.fr

Arrêté n° 80

Arrêté fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et leur répartition dans ses différents collèges

La PRÉFÈTE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53 à 57 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1189 du 18 août 2010 portant délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **44 membres**.

Article 2 : Les sièges attribués à chaque collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de coopération intercommunale sont répartis de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département dispose de : **7 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**
- Le collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département dispose de : **5 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**
- Le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées, dispose de : **6 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **18 sièges, dont 6 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**
- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **2 sièges, dont 1 siège est attribué aux représentants des syndicats de communes dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**
- Le collège des représentants du conseil général dispose de : **4 sièges.**
- Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de : **2 sièges.**

Article 3 : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **17 membres** dont la répartition des sièges est fixée de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dispose de : **9 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes de moins de 2000 habitants.**
- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **5 sièges.**
- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **1 siège.**
- Le collège des représentants du conseil général dispose de : **1 siège.**
- Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de : **1 siège.**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires, aux Présidents de groupements de communes, au Président du Conseil Général du Jura, à la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 2 FEV. 2011

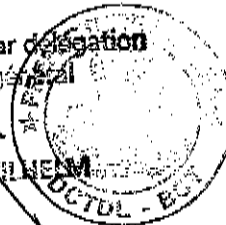
Pour copie certifiée conforme
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire administratif

André JEANCLER

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM





PRÉFECTURE DU JURA

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des collectivités territoriales

andre.jeancler@jura.gouv.fr

Arrêté n° 81

**Arrêté portant sur l'organisation de l'élection des
représentants des communes, des établissements publics
de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
des syndicats de communes et des syndicats mixtes
appelés à siéger à la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI)**

La PRÉFÈTE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53 à 57 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1189 du 18 août 2010 portant délégation de signature pour copie conforme des arrêtés préfectoraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du .. février 2011 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et leur répartition dans ses différents collèges ;

Considérant que la CDCI doit être renouvelée dans un délai de 3 mois après la promulgation de la loi précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la CDCI selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le calendrier de l'élection est fixé de la façon suivante :

- | | |
|---|--|
| • Dépôt des listes en préfecture : | lundi 21 février 2011 avant 16 heures 30 |
| • Envoi du matériel de vote par la préfecture : | vendredi 25 février 2011 |
| • Vote par correspondance : | lundi 14 mars 2011 |
| • Dépouillement des votes : | mardi 15 mars 2011. |

Article 3 : Dans le Jura, il est constitué 5 collèges d'électeurs :

- **1^{er} collège :** Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.
- **2^{ème} collège :** Représentants des cinq communes les plus peuplées du département.
- **3^{ème} collège :** Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, hors communes du 2^{ème} collège.
- **4^{ème} collège :** Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.
- **5^{ème} collège :** Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département.

Article 4 :	Le 1 ^{er} collège dispose de	7 sièges
	Le 2 ^{ème} collège dispose de	5 sièges
	Le 3 ^{ème} collège dispose de	6 sièges
	Le 4 ^{ème} collège dispose de	18 sièges
	Le 5 ^{ème} collège dispose de	2 sièges

Article 5 : Les représentants des communes et EPCI situés dans les zones de montagne disposent d'une proportion de sièges au sein de chacun des 5 collèges dont la répartition est fixée de la façon suivante :

- 2 sièges sur 7 dans le 1^{er} collège
- 2 sièges sur 5 dans le 2^{ème} collège
- 2 sièges sur 6 dans le 3^{ème} collège
- 6 sièges sur 18 dans le 4^{ème} collège
- 1 siège sur 2 dans le 5^{ème} collège

Article 6 : Les listes de candidats par collège devront comprendre un nombre de candidats supérieur de 50% du nombre de sièges à pourvoir. Ces listes devront être déposées en préfecture par le candidat tête de liste à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Peuvent être candidats :

- pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges :
 - les maires
 - les adjoints au maire
 - les conseillers municipaux.
- pour les 4^{ème} et 5^{ème} collèges :
 - les délégués des collectivités membres des syndicats et syndicats mixtes.

Article 8 : L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés à la préfecture, de préférence par lettre recommandée et sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure devra être complétée par l'électeur qui indiquera son nom, sa qualité, le collège pour lequel il vote et apposera sa signature.

Article 9 : Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission comprenant :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois maires,
- un conseiller général,
- un conseiller régional.

Ces résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours suivant la publication des résultats, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires et des présidents d' EPCI et de syndicats mixtes, à la présidente du Conseil régional de Franche Comté et au président du Conseil général du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 FEV. 2011

Pour copie certifiée conforme
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire administratif


André JEANCLER

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie VILLIEM

